CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 232.021 du 31 juillet 2015

G./A. 216.387/VI-20.508

En cause : **la société anonyme HULLBRIDGE ASSOCIATED**,

ayant élu domicile chez
Mes Yves SCHNEIDER et
Marie BOURGYS, avocats,
rue de Clairvaux n° 40/202,
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

l'association sans but lucratif COORDINATION BRUXELLOISE D'INSTITUTIONS SOCIALES ET DE SANTÉ – MANAGEMENT,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Thomas CAMBIER, avocats,
avenue Winston Churchill, n° 253/40,
1180 Bruxelles,

Partie intervenante :

la société anonyme THIRAN GROUPE,

ayant élu domicile
Mes Frédéric POTTIER et
Laurent-Olivier HENROTTE, avocats,
boulevard d'Avroy, n° 280,
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE DES VACATIONS DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 8 juillet 2015, la société anonyme HULLBRIDGE ASSOCIATED sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision de date inconnue, notifiée le 24 juin 2015, par laquelle la partie adverse a déclaré l'offre de la requérante irrégulière en raison de l'anormalité de l'un de ses prix et a attribué le marché public portant sur la

«réaffectation du Couvent Saint-Anne en maison de repos à 1170 Bruxelles, avenue Léopold Wiener 20-30» à l'un des soumissionnaires en lice".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par une requête introduite le 27 juillet 2015, la société anonyme THIRAN GROUPE demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Une ordonnance du 9 juillet 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 31 juillet 2015 à 10 heures.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M^me^ le Conseiller d'Etat, Président f.f., Anne-Françoise BOLLY, a exposé son rapport.

Me Yves SCHNEIDER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Mes Thomas CAMBIER et Alexandre PATERNOSTRE, avocats, comparaissant pour la partie adverse, et Me Adrienne TONGLET, loco Mes Frédéric POTTIER et Laurent-Olivier HENROTTE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 27 juillet 2015, la société anonyme THIRAN GROUPE demande à être reçue en qualité de partie intervenante. En tant qu'attributaire du marché public litigieux, elle a un intérêt à intervenir dans le cadre de la présente procédure. Il y a lieu d'accueillir cette requête.

IV. EXCEPTION D'INCOMPETENCE

IV. 1. Thèses des parties

Dans leurs écrits de procédure, la partie adverse et la partie intervenante opposent que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître de la requête en annulation dès lors que l'A.S.B.L. COORDINATION BRUXELLOISE D'INSTITUTIONS SOCIALES ET DE SANTE-MANAGEMENT (CeBIm) n'est pas une autorité administrative au sens de l'article 14, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, qu'il s'agit d'une association sans but lucratif et d'une personne de droit privé, rassemblant des institutions caritatives de soins privés d'inspiration chrétienne. Elles constatent, statuts à l'appui que cette personne morale n'est composée que de personnes privées, ne dispose d'aucun IMPERIUM, n'est pas placée «dans l'orbite d'une autorité publique» et «n'est pas subventionnée dans une mesure telle qu'elle devrait être assimilée à une autorité administrative soumise au contrôle du Conseil d'Etat».

La requérante indique ne connaître ni la composition de l'actionnariat de la partie adverse ni celle de son conseil d'administration et ajoute avoir introduit, par prudence, deux recours, l'un devant le Conseil d'Etat l'autre devant le juge judiciaire. Elle ajoute que s'il devait apparaître que la partie adverse exerce une mission d'intérêt général en lieu et place de certaines autorités régionales bruxelloises, le Conseil d'Etat pourrait, le cas échéant, se déclarer compétent pour connaître du litige.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 24 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, rendu applicable aux marchés n'atteignant pas les seuils européens par l'article 33 de la même loi, dispose que l'instance de recours compétente pour connaître des recours en suspension est :

" 1° la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat lorsque l'autorité adjudicatrice est une autorité visée à l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;
2° le juge judiciaire lorsque l'autorité adjudicatrice n'est pas une autorité visée à l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat".

Le recours introduit n'est donc recevable que si l'A.S.B.L. COORDINATION BRUXELLOISE D'INSTITUTIONS SOCIALES ET DE SANTE-MANAGEMENT (CeBIm) peut se voir reconnaître la qualité d'autorité administrative.

Or, cette A.S.B.L. est née d'une initiative privée. Elle est une personne morale de droit privé exclusivement régie par la loi du 27 juin 1921 sur les A.S.B.L.

Il ressort, par ailleurs, de ses statuts, publiés aux annexes du Moniteur belge du 2 août 2004 (modifications publiées aux annexes du Moniteur belge du 23 juillet 2008), qu'elle n'est soumise à aucun contrôle des pouvoirs publics et que son fonctionnement est totalement indépendant : ses organes d'administration et de gestion sont des personnes privées, ainsi que cela ressort tant de la liste des administrateurs que de la liste des membres de l'assemblée générale. Ces statuts ne font, en outre, pas apparaître que cette association se serait vu confier l'exercice d'une parcelle de la puissance publique, qu'un contrôle de tutelle de la part des pouvoirs publics serait organisé sur les décisions de son conseil d'administration ou de son assemblée générale ou qu'elle pourrait prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers.

En conséquence, la partie adverse ne peut être qualifiée d'autorité administrative au sens de l'article 14, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973. Partant, en vertu des articles 33 et 24, alinéa 1er, de la loi du 17 juin 2013, précitée, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître du recours dirigé contre la décision d'attribution prise par l'A.S.B.L. CeBIm,

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la société anonyme THIRAN GROUPE dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 200 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre des vacations, siégeant en référé, le trente et un juillet deux mille quinze par :

M^me^	Anne-Françoise BOLLY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M.	Xavier DUPONT,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Xavier DUPONT. Anne-Françoise BOLLY.